



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
20 décembre 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse : 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

spécial

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
Arrêté n°2010.3416 du 20 décembre 2010.....	3
Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	3
Arrêté n°2010.3417 du 20 décembre 2010.....	5
Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	5
Arrêté n°2010.3418 du 20 décembre 2010.....	6
Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	6

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2010.3416 du 20 décembre 2010

Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux ou centraux relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « direction de l'action du gouvernement »** :

Programme 129 - coordination du travail gouvernemental – MILDT : action 15

Titres concernés : 3 et 6

Programme 333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- **Mission « pensions »** :

Programme 743 - pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions : action 4

Titre concerné : 6

- **Mission « immigration, asile et intégration »** :

Programme 104 - accueil des étrangers et intégration : actions n°1, n°2, n°3 et n°12

Titre concerné : 6

Programme 303 - immigration et asile : action n°2

Titre concerné : 6

- **Mission « santé »** :

Programme 183 - protection maladie : action n°2

Titre concerné : 6

- **Mission « solidarité, insertion et égalité des chances »** :

Programme 106 - actions en faveur des familles vulnérables : actions n°1 et n°3

Titres concernés : 3 et 6

Programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Titres concernés : 3, 5 et 6

Programme 157 - handicap et dépendance : actions n°1, n°2, n°4, n°5 et n°6

Titres concernés : 3 et 6

- **Mission « sport, jeunesse et vie associative »** :

Programme 163 - jeunesse et vie associative (actions : 01 – développement de la vie associative, 02 – promotion des actions en faveur de la jeunesse, 03 – promotion des actions en faveur de l'éducation populaire)

Titres concernés : 3, 5 et 6

Programme 219 - sport (actions : 01 - promotion du sport pour le plus grand nombre, 03 – présentation sur le sport et protection des sportifs)

Titres concernés : 3, 5 et 6

- **Mission « ville et logement »** :

Programme 135: développement et amélioration de l'offre de logement : action 5

Titre concerné : 3

Programme 147: politique de la ville

Titres concernés : 3 et 6

Programme 177 - politique en faveur de l'inclusion sociale : actions n°1, n°2, n°3 et n°4

Titres concernés : 3 et 6

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- ☞ les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- ☞ les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ☞ la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

- ↳ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- ↳ la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2011, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté n°2010.3417 du 20 décembre 2010

Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2011, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté n°2010.3418 du 20 décembre 2010

Objet : délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées sur les missions et programmes suivants :

Mission	Programme	n°	BOP	Niveau
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et Affaires Rurales (03)	Forêt	149	Forêt	Régional
	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	DGFAR	Central
	Conduite et pilotage des politiques de l' agriculture	215	Fonctionnement DRAAF	Régional
			Fonctionnement	Central
			Communication	Central
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206	DGAL / Alimentation	Central	
Écologie, énergie, développement durable et mer (23)	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113	Urbanisme, Aménagement et Sites	Central
			Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	Régional
	Prévention des risques	181	Prévention des risques	Régional
	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	190	Recherche incitative	National
	Infrastructures et services de transports	203	Infrastructures routières	Central
			Infrastructures et services de transport	Régional
	Sécurité et circulation routières	207	Sécurité et Circulation Routière	Central
			Sécurité et Circulation Routière	Régional
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217	Personnel et fonctionnement des directions régionales	Régional
			Politiques de développement durable	Central
Radars	751	Radars	Central	
Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	908	<i>Programme non doté de crédit</i>		
Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	SGAR	Régional

Mission	Programme	n°	BOP	Niveau
Ville et Logement (31)	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Études locales et logement social	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne et contentieux	Central
	Politique de la ville	147	Politique de la ville	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative (35)	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Gestion des finances publiques et des ressources humaines (07)	Fonction publique	148	Non communiqué (RIA)	National
	Entretien des bâtiments de l'État	309	Entretien des bâtiments de l'Etat MEDDLT	Central
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Dépenses immobilières	722	CAS immobilier	National

() Les chiffres entre parenthèse correspondent au code numérique des ministères auxquels sont rattachés les missions.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- la politique de la ville et du développement social urbain;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
- les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

Article 6 : A compter du 1er janvier 2011, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY